



POLITIQUE NUMÉRO : POL-RH-105-2026

POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Le document ci-joint constitue la politique pour un environnement sans fumée.
2. La directrice du Service des ressources humaines est responsable de l'application de cette politique.
3. La présente politique remplace la politique numéro POL-1010.
4. La présente politique entre en vigueur le 15 juin 2026.

TABLES DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	3
1.1 Énoncés législatifs	3
1.1.1 Historique	3
1.1.2 Dispositions législatives	4
1.1.3 Autres lois	4
2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE	4
2.1 Champs d'application	4
2.1.1 Personnes visées	4
2.1.2 Lieux visés	4
2.1.3 Autres interdictions	4
3. AFFICHAGE	5
4. RESPONSABILITÉS	5
5. SANCTIONS	5
5.1 Disciplinaire	5
5.2 Avertissement	5
5.3 Disposition pénale de la Loi sur le tabac	6
6. PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS	6
7. RÉOLUTION DU CONSEIL	7

1. CONTEXTE

La Ville de Saint-Eustache reconnaît l'importance d'offrir à son personnel, à la population, aux fournisseurs et aux visiteurs un environnement sain, sécuritaire et exempt de fumée et de vapotage dans les lieux visés par la loi.

La présente politique vise à préciser les règles applicables dans les immeubles, les véhicules et certains espaces extérieurs sous la responsabilité de la Ville, conformément à la législation québécoise en vigueur et aux obligations de prévention en matière de santé et de sécurité du travail.

1.1 Énoncés législatifs

1.1.1 Historique

Le cadre législatif québécois en matière de tabac a évolué de façon importante au cours des dernières décennies afin de mieux protéger la population contre l'exposition à la fumée secondaire et de prévenir l'usage du tabac et des produits de vapotage.

Depuis 2015, la Loi sur le tabac porte le titre de *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*. Cette loi assimile également les cigarettes électroniques et les autres dispositifs de même nature aux produits visés par son application.

Les modifications législatives entrées en vigueur depuis 2015 ont renforcé les restrictions applicables dans plusieurs lieux fermés et extérieurs, notamment en matière de vapotage, d'affichage et de protection des jeunes et du public.

Aux fins de l'application de la loi et de la présente politique, le fait de fumer inclut également le vapotage, avec ou sans nicotine, ainsi que l'usage de tout autre dispositif de même nature et de ses accessoires, lorsque la loi l'assimile aux produits visés.

1.1.2 Dispositions législatives

La présente politique pour un environnement sans fumée tient sa légitimité de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

1.1.3 Autres lois

- Charte des droits et libertés de la personne
- Code civil du Québec
- Loi sur la santé et la sécurité du travail

Ces lois imposent à l'employeur de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

L'objectif de cette politique est de protéger la santé et la qualité de vie des employés, des citoyens, des fournisseurs et des visiteurs, en réduisant l'exposition à la fumée du tabac et aux émissions des produits de vapotage, en assurant un environnement conforme au cadre légal applicable.

La Ville applique une approche de tolérance zéro à l'égard du non-respect des interdictions de fumer ou de vapoter dans les lieux visés par la présente politique.

2.1 Champs d'application

2.1.1 Personnes visées

Il est interdit de fumer ou de vapoter en tout temps pour toute personne qui se trouve à l'intérieur des lieux visés de la Ville de Saint-Eustache, incluant les employés, les citoyens, les fournisseurs et tous les visiteurs, sans exception.

2.1.2 Lieux visés

- Tout bâtiment appartenant à la Ville;
- À l'extérieur de tout bâtiment appartenant à la Ville, dans un rayon de 9 mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir et qui communique avec un lieu fermé. Si ce rayon excède la limite du terrain, l'interdiction s'applique uniquement jusqu'à cette limite;
- À l'intérieur de tout véhicule appartenant à la Ville.

2.1.3 Autres interdictions

Conformément aux dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, les interdictions suivantes s'appliquent.

- Il est interdit de retirer ou de détériorer une affiche ou une signalisation installée en application de la présente politique ou de la loi.
- Il est interdit de vendre, d'offrir ou de distribuer des produits du tabac ou de vapotage à l'intérieur des lieux visés, lorsque cette activité n'est pas permise par la loi.

3. AFFICHAGE

Des affiches indiquant l'interdiction de fumer et devapoter sont installées aux entrées des bâtiments, dans les véhicules municipaux et, au besoin, dans les autres lieux visés par la loi et par la présente politique. La signalisation doit être visible, lisible et maintenue en bon état.

Les citoyens, les fournisseurs et les visiteurs sont informés de la présente politique par l'affichage en place ainsi qu'au besoin, par le personnel ou par tout autre moyen de communication jugé approprié par la Ville.

La présente est disponible sur le site Internet de la Ville et au Service des ressources humaines pour les employés et toute personne intéressée.

La direction concernée s'assure que la signalisation requise est en place et que les mesures raisonnables nécessaires au respect de la présente politique sont appliquées.

4. RESPONSABILITÉS

Toute personne visée par la présente politique doit respecter les interdictions qui y sont prévues et collaborer à leur application dans les lieux sous la responsabilité de la Ville.

Les gestionnaires et les personnes responsables des lieux veillent à l'application cohérente de la présente politique et interviennent, lorsque requis, en cas de manquement.

La Direction générale et la direction du Service des ressources humaines sont responsables de l'interprétation, de la diffusion et de la révision administrative de cette politique.

5. SANCTIONS

Le non-respect de la présente politique peut entraîner l'application de mesures administratives, disciplinaires ou de contrôle d'accès, selon le statut de la personne en cause et la nature du manquement, sans préjudice aux recours prévus par la loi.

5.1 Disciplinaire

Tout employé qui contrevient à la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires déterminées par la Ville conformément aux règles applicables, lorsque la situation le justifie.

5.2 Avertissement

Tout citoyen, fournisseur et visiteur qui contrevient à la présente politique peut recevoir un avertissement, être invité à cesser immédiatement le comportement reproché ou être tenu de quitter les lieux. En cas de récidive ou de refus

d'obtempérer, la Ville peut appliquer toute mesure appropriée permise dans les circonstances.

5.3 Disposition pénale de la Loi sur le tabac

Sans exclure l'application de toute autre mesure appropriée par la Ville, quiconque contrevient aux dispositions applicables de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* s'expose aux amendes et recours prévus par cette loi.

6. PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

La Ville de Saint-Eustache encourage les employés qui désirent réduire ou cesser l'usage du tabac ou des produits de vapotage. Sur demande, de l'information sur les ressources d'aide disponibles peut être fournie par le Service des ressources humaines ou par tout programme d'aide applicable.

VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Par : Marc Lamarre, maire

Par : Isabelle Gauthier, directrice
Service des ressources humaines

7. RÉSOLUTION DU CONSEIL



Service du greffe et des affaires juridiques
145, rue Saint-Louis, Saint-Eustache (Québec) J7R 1X9
Téléphone : 450-974-5000 poste 5172
fpineault@saint-eustache.ca

EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le **15 juin 2026 à 19 heures.**

Sont présents(-es) le maire, monsieur Marc Lamarre, les conseillers et conseillères : Michèle Labelle, Guillaume Lalonde, Sylvie St-Amour, Iann-Carlos Armijo, Karl Béliveau, Pierre-François Hervieux, Isabelle Lefebvre, Thomas Lebeau et Yves Roy, formant le quorum du conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que monsieur François Bélanger, directeur général, et maître Fanny Pineault, greffière.

Est absente la conseillère Sylvie Mallette.

Résolution 2026-06-270

11.1 Commission de l'administration publique, des finances et des ressources humaines - recommandations de la réunion tenue le 20 mai 2026

Sur proposition d'Yves Roy, appuyé par Pierre-François Hervieux, il est à l'unanimité des voix exprimées résolu d'approuver les recommandations, portant les numéros CAPFRH-2026-05-040 à CAPFRH-2026-05-049 de la réunion tenue le 20 mai 2026, telles que présentées.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Fanny Pineault, greffière